



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 14 décembre 2023
Procès-verbal n°11

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

Excusés :

MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD

⇒ Match n°26903516 du 09/12/2023 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1- Départemental U15 - D1 – Poule A

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe visiteuse étaient présents.
- L'éducateur de l'équipe d'ELPY était présent sans son équipe.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre, après avoir constaté la présence d'un arrêté municipal a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Une demande d'explication a été envoyée au club de ELPY le mardi 12.12.2023. Le club a répondu à cette demande. Pour eux la secrétaire a envoyé l'arrêté municipal dans les temps et ils ne comprennent pas pourquoi le District n'en a pas tenu compte.

Pour la énième fois la Commission rappelle la procédure pour les matchs reportés pour intempéries :

- ✚ Annonce par le club le samedi avant 10h (11h cas urgent) pour les matchs du week-end, ou avant 12h le jour de la rencontre pour les matchs en semaine.
Le match est alors reporté par la Commission des Compétitions.
- ✚ Annonce hors délai ou pas d'annonce : l'arbitre et les deux équipes doivent être présents à l'heure de la rencontre et une FMI doit être établie.
- ✚ **Dans tous les cas, les clubs et les arbitres doivent se conformer aux informations publiées sur le site du District.**

Dans le cas qui concerne ce match :

- La secrétaire du club de l'ELPY envoie un courriel avec l'arrêté municipal au District le samedi 9 décembre 2023 à 08h37. Courriel jamais reçu par le District.
- La secrétaire du club renvoie ce courriel à 12h50.
- Le club de l'ELPY envoie un courriel au District (avec copie aux clubs de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES et AUREILHAN) le samedi 9 décembre 2023 à 13h18 avec en pièce jointe le courriel de sa secrétaire et l'arrêté municipal. Dans celui-ci nous constatons que le premier courriel a été envoyé à une adresse erronée.
- De fait le District étant averti à 13h18, donc après sa fermeture, l'annonce du report est hors délai.
- **La Commission constate que l'arbitre officiel et l'équipe visiteuse se sont déplacés. L'équipe recevante est absente et pourtant son éducateur est présent.**

Considérant la lecture de l'article 90.3 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

a. Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain :

..... La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait lieu.

c. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci.

Considérant la lecture de l'article 103 – alinéa 4 – des Règlements Généraux de la L.F.O. :

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0). L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point (1) au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ELPY.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende 1^{er} forfait Jeunes : 30 €

Frais de déplacement des officiels :

Le club de l'ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. devra faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur MAIZA Stéphane, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°26340426 du 10/12/2023 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3 / A.S.C. AUREILHAN 3
- Départemental 4 – Séniors

Les faits :

Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre, après avoir constaté la présence d'un arrêté municipal a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

✚ Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Loisirs à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre, après avoir constaté l'état du terrain et son impraticabilité, a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

✚ Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



René GOURIN